



La Balme de Sillingy, le 23 décembre 2025

DECISION DU MAIRE N° 2025-170

Objet : Marché de service d'assurances - attribution

Le Maire de la commune de La Balme de Sillingy,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 délégant au maire la prise des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 2 octobre 2025 ;

Considérant que la concurrence a joué correctement ;

Considérant l'attribution prononcée par la commission d'appel d'offre en date du 1^{er} décembre 2025.

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer les lots du marché de service d'assurances comme suit :

LOTS	ATTRIBUTAIRES	MONTANT INITIAL
1 – Dommages aux biens	ASSURLAC (MMA IARD) 6 place aux bois 74000 ANNECY	17 387,12 euros TTC
2 – Responsabilité civile	PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (AREAS DOMMAGES) 16 place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE	6 623,80 euros TTC
3 – Flotte automobile	SMACL ASSURANCES 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT	23 275,90 euros TTC
4 – Protection juridique de la collectivité	2C COURTAGE 5 cours Gambetta 65000 TARBES	1 676,17 euros TTC
5 – Protection juridique et fonctionnelle des agents et des élus	SMACL ASSURANCES 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT	423,19 euros TTC

Soit un montant initial total de 49 386,18 euros toutes taxes comprises

Article 2 :

Le marché est signé pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2026. Il pourra être reconduit tacitement jusqu'à 3 fois.

Article 3 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 23/12/2025
De sa publication le 23/12/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.